

par la réserve stipulée dans son Contrat de mariage.

Ce seroit donc une subtilité contraire à toute équité, si, de la part de la Cour de Vienne, ou vouloit soutenir, que les termes de descendans légitimes, employés dans le Testament de Ferdinand I. doivent s'entendre de toutes les Archiduchesses futures, pendant que le Testament, le Codicile & le Contrat de mariage, qui sont des instrumens essentiels, prouvent manifestement le contraire. Ce seroit attaquer, en même-tems, la prudence que Ferdinand I. a observé dans sa disposition. Les Royaumes de Hongrie & de Bohême ayant été apportés par lui dans la Maison d'Autriche, il étoit par conséquent le premier Acquéreur, auquel appartenoit le droit & le pouvoir d'en disposer. Il l'a fait en faveur de sa fille aînée, mariée dans la Maison de Bavière, & ses descendans légitimes. De cette fille aînée descend en ligne directe & non interrompue la Maison de Bavière. Le droit de cette Maison devient incontestable, si l'on fait attention, que Ferdinand I. a insisté fermement sur l'ordre de primogéniture établi par rapport à la succession des descendans mâles, & qu'il a suivi le même ordre pour le cas où cette succession devroit passer aux femmes.

C'est par ces raisons-là qu'on n'a demandé à la Princesse Anne, soit par le Contrat de Mariage, soit dans le Testament, aucune autre renonciation qu'en faveur des descendans mâles; au lieu que si les termes généraux de descendans légitimes des fils avoient autorisé les filles de la même lignée à succéder immédiatement au défaut de mâles, cette Princesse auroit

non